COMMUNE DE VOUGY

PROCÈS-VERBAL
du conseil municipal
Séance du 17 septembre 2026

Publié sur le site internet de la commune le : 27 octobre 2026
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

L'an deux-mille-vingt-six, le dix-sept septembre à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de la commune de Vougy légalement convoqués le 9 septembre 2026, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie située 1 route de Genève à Vougy, sous la présidence de M. MASSAROTTI Yves, maire de la commune de Vougy.
Présents : 15
Quorum atteint
Absents : 5, dont 3 ayant donné pouvoir :

- AKKAOUI Clémence ayant donné procuration à PASQUALIN Martine
- AZZOPARDI Karen ayant donné procuration à LEDRU Sindy
- BOUACHRAOUI Saïda ayant donné procuration à PEPIN Nathalie

Votants : 18
Secrétaire de séance : Mme CAPRI Brigitte, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

NOM Prénom	Présent	Absent	NOM Prénom	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	X		GENOVA Antonio	X	
LAURENSON David		X	PEPIN Nathalie	X	
CAPRI Brigitte	X		AZZOPARDI Karen		X
DÉPOISIER Mathieu	X		DEPOISIER Fabrice		X
PASQUALIN Martine	X		LEDRU Sindy	X	
VALENTINI Christian	X		VOTTERO Cédric	X	
MENEGON Daniel	X		AKKAOUI Clémence		X
SCANU Stéphane		X	DEBBICHE Frédérique	X	
DECROUX Elisabeth	X		JACQUARD Hervé	X	
BOUACHRAOUI Saïda	X				

ORDRE DU JOUR

1. Nomination d'un(e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 23 juillet 2026
3. Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal
4. Suppression poste d'adjoint territorial du patrimoine - création poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe - modification du tableau des effectifs
5. Personnel communal - convention de mise à disposition ponctuelle d'un agent
6. SYANE – convention d'adhésion au conseil énergie
7. AMF – mobilisation générale des maires pour soutenir les communes sinistrées
8. ONF – convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'ONF pour des recettes issues des ventes de bois
9. COMPTABILITÉ – correction de la dette auprès du SYANE – Décision modificative n°1
10. Questions diverses

01. NOMINATION D'UN (E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT Mme CAPRI Brigitte est nommée secrétaire de séance par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

02. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 23 JUILLET 2026

D2026_56

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 23 JUILLET 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;
CONSIDÉRANT les membres du conseil municipal qui se sont réunis en date du 23 juillet 2026 ;
Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance du 23 juillet 2026, dont chaque membre a été destinataire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 23 juillet 2026.

03. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-33 du 09/07/2026

OBJET : SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE SPORT – EPCA DE BONNEVILLE

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,
VU la décision n°2025-30 du 17/07/2025 concernant la signature d'une convention d'utilisation de la salle de sport de Vougy par l'EPCA de Bonneville ;
CONSIDÉRANT la demande de l'Établissement Public de la Culture et de l'Animation de Bonneville, représentée par son Président Monsieur LEVAVASSEUR Gilles, en date du 08 juillet 2026, pour la modification des horaires d'utilisation de la salle de sport de Vougy pour la prochaine saison ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter les nouveaux horaires proposés et de conclure une nouvelle convention d'utilisation de la salle de sport avec l'EPCA de Bonneville pour fixer les modalités d'utilisation de cette salle.
Article 2 : la présente convention est conclue à titre gracieux, pour une durée de trois ans à compter du 10 juillet 2026 jusqu'au 09 juillet 2029.

N° 2026-34 du 30/06/2026 *Annule et remplace la décision n°2025-45*

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'UTILISATION DU LOCAL SIS AU 59 CHEMIN DU ROCHER DE LA COUR – 74130 VOUGY

CONSIDÉRANT la demande de l'association « Danças de Portugal » de pouvoir disposer d'un local pour les activités de l'association ;
CONSIDÉRANT que l'association fera sienne des aménagements du local, avec une participation financière de la commune définie ultérieurement, sur présentation d'un plan de financement ;

DÉCISION

Article 1 : de signer une convention avec l'association « Danças de Portugal », représentée par son président M. RIBEIRO REIS Luis Miguel, pour fixer les modalités d'aménagement et d'utilisation de ce local.
Article 2 : la présente convention est conclue à titre gracieux, pour une durée de trente ans (ou jusqu'à dissolution de l'association si elle venait à arriver avant le terme) à compter du 30 juin 2026.

N° 2026-35 du 31/07/2026

OBJET : ATTRIBUTION DU MAPA CONCERNANT L'ACHAT DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DU GROUPE SCOLAIRE DE LA COMMUNE, DU 1ER SEPTEMBRE 2026 AU 31 AOÛT 2027 (S-PA-2026-01)

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur qualifié pour assurer le nettoyage des locaux du groupe scolaire Julia Constantin, pour une période d'un an non renouvelable, du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 ;
VU la décision n°2026-29 prise en date du 05/06/2026 pour le lancement de la consultation ;
VU l'analyse des offres réalisée en date du 30/07/2026 ;

DÉCISION

Article 1 : d'attribuer le marché S-PA-2026-01 à la société ENVIRON'ALPES – 600, route de Bellegarde – 74330 EPAGNY, pour les prestations de nettoyage du groupe scolaire du 1er septembre 2026 au 31 août 2027, sur la base d'un détail quantitatif estimatif s'élevant à 31 575,00 € HT.

N° 2026-36 du 13/08/2026

OBJET : SIGNATURE D'UNE LETTRE DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX COMMUNAUX (HORS GROUPE SCOLAIRE), DU 1ER SEPTEMBRE 2026 AU 31 AOÛT 2027 (S-PA-2026-02)

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur qualifié pour assurer le nettoyage des locaux communaux, du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter l'offre de prestations (marché S-PA-2026-02) de la société ANDEY NETTOYAGE – 13 chemin de Thuet – 74130 VOUGY, pour le nettoyage des locaux de la commune (hors groupe scolaire) du 1er septembre 2026 au 31 août 2027, sur la base d'un détail quantitatif estimatif s'élevant à 13 188,00 € HT.

N° 2026-37 du 02/09/2026

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA SALLE POLYVALENTE – ASSOCIATION IL GI DOJANG VALLÉE DE L'ARVE

VU la demande de l'association IL GI DOJANG VALLÉE DE L'ARVE représentée par sa présidente, Mme PLOMION Meiling :

DÉCISION

Article 1 : de conclure une convention d'occupation temporaire de la salle polyvalente d'une durée de 1 an.

Article 2 : la présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 : la présente convention est conclue à compter du 01/09/2026 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/08/2027.

N° 2026-38 du 04/09/2026

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « GUY CHATEL - CITÉOS » POUR LA FOURNITURE – LOCATION – POSE ET DÉPOSE DE DÉCORS LUMINEUX

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir recours à un prestataire extérieur pour la fourniture, pose et dépose des illuminations de fêtes sur l'ensemble de la voirie communale ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la société « GUY CHATEL - CITEOS » - 153 Avenue du Mont-Blanc – 74130 BONNEVILLE :

- Devis P.0881740.7.V7 du 1er/09/2026 s'élevant à un montant total H.T. de 35 787,00 € (soit 12 944,40 € T.T.C.)

04. SUPPRESSION POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE CRÉATION POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

D2026_57

OBJET : SUPPRESSION POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE - CRÉATION POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le tableau annuel d'avancement de grades de l'année 2026 du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine pour l'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, toutes les conditions étant remplies et les critères retenus respectés,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE la suppression, à compter du 1er octobre 2026 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine ;
- DÉCIDE la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe ;
- PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2026.
- FIXE comme suit le tableau des effectifs au 1er octobre 2026 :

CADRES OU EMPLOIS	DÉLIBÉRATIONS	DURÉE EFFECTIVE HEBDOMADAIRE	TAUX DE RÉMUNÉRATION HEBDOMADAIRE
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur principal de 1ère classe (B)	16/12/2021	35 h	35/35ème
Adjoint administratif principal de 1ère classe (C)	19/03/2008	36 h 15 mn	35/35ème
Adjoint administratif principal de 1ère classe (C)	11/04/2024	28 h	28/35ème
Adjoint administratif territorial (C) (surcroît de travail)	08/03/2024	21 h	21/35ème
FILIÈRE TECHNIQUE			
Adjoint technique principal de 1ère classe (C)	25/05/2005	1 x à 39 h/1 x 31h	35/35ème
Adjoint technique principal de 2ème classe (C)	16/12/2021	3 h	3/35ème
Adjoint technique principal de 2ème classe (C)	04/03/2026	40 h annualisées	35/35ème
Adjoint technique territorial (C)	21/12/2005	1 x à 39 h/1 x 31h	35/35ème
Adjoint technique territorial (C) *(emploi saisonnier)*	25/05/2023	1 x à 39 h/1 x 31h	35/35ème
Adjoint technique territorial (C) *(surcroît de travail)*	21/09/2023	1 x à 39 h/1 x 31h	35/35ème
Adjoint technique territorial (C) *(service scolaire)*	21/01/2025	40 h annualisées	35/35ème
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE			
ATSEM principal de 1ère classe (C)	04/03/2026	39 h annualisées	31,69/35ème
FILIÈRE CULTURELLE			
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe (C)	**17/09/2026**	**35 h**	**35/35ème**

05. PERSONNEL COMMUNAL - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE D'UN AGENT

D2026_58

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE MANIÈRE PONCTUELLE

Monsieur le maire :

- fait part de la demande de Monsieur le maire de FILLINGES pour la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent (de manière ponctuelle) entre les deux collectivités, en vue de renforcer de manière ponctuelle, son service comptabilité, en raison d'une réorganisation de ses services ;
- donne lecture d'un projet de convention tripartite entre les communes de VOUGY, FILLINGES et l'agent concerné.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la mise à disposition d'un agent, de manière ponctuelle de la commune de FILLINGES.

Convention de mise à disposition de manière ponctuelle De Madame GAVARD-VARCHET Cécile, Adjoint administratif territorial de 1ère classe

ENTRE
LA COMMUNE DE VOUGY (74) représentée par son maire en exercice, Monsieur MASSAROTTI Yves d'une part,
ET
LA COMMUNE DE FILLINGES (74) représentée par son maire en exercice, Monsieur THOMASSIER Richard d'autre part.
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'information de l'assemblée délibérante en date du 17 septembre 2026 du projet de mise à disposition d'un fonctionnaire de façon ponctuelle.
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET
Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et/ou du décret n° 2016-102 du 2 février 2016, la commune de VOUGY met à disposition de la commune de FILLINGES, Madame GAVARD-VARCHET Cécile, adjoint administratif territorial de 1ère classe.

Article 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS Á DISPOSITION DE MANIÈRE PONCTUELLE
Madame GAVARD-VARCHET Cécile, adjoint administratif territorial de 1ère classe, est mise à disposition, en vue de renforcer de manière, le service comptabilité de la commune de FILLINGES, en raison de la réorganisation de ce service.

Article 3 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION DE MANIÈRE PONCTUELLE
Madame GAVARD-VARCHET Cécile, adjoint administratif territorial de 1ère classe est mise à disposition de la commune de FILLINGES (74) à compter du 21 septembre 2026 pour une durée d'un an renouvelable (durée ne pouvant excéder 3 ans), à raison de 7 heures maximum hebdomadaire.

Article 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION DE MANIÈRE PONCTUELLE
La commune de VOUGY reste organisatrice des tâches à effectuer et des heures de travail du fonctionnaire, prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du service comptabilité de la commune de VOUGY et continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Article 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION DE MANIÈRE PONCTUELLE
La commune de VOUGY verse au fonctionnaire mis à disposition ponctuellement, sa rémunération correspondante habituellement à son temps de travail, soit 28/35ème, augmentée d'heures complémentaires et ne devra pas effectuer plus de 35h00 hebdomadaire.

Article 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION
La commune de FILLINGES s'engage à reverser à la commune de VOUGY les heures effectuées par le fonctionnaire dans sa collectivité au taux horaire de 30 € ; un titre de recette lui sera adressée par la commune de VOUGY chaque mois.
La commune de VOUGY supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION DE MANIÈRE PONCTUELLE
La commune de FILLINGES transmet à la commune de VOUGY (en fin de mois), un état des heures effectuées sur l'activité du fonctionnaire mis à disposition.

Article 8 : DROITS ET OBLIGATIONS
L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.
Article 9 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION DE MANIÈRE PONCTUELLE
La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :
- de la commune de VOUGY
- de la commune de FILLINGES
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre la collectivité territoriale ou la collectivité d'accueil.
Article 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE
La présente convention a été transmise le 17 septembre 2026 au fonctionnaire pour accord, avant sa signature.

06. SYANE – CONVENTION D'ADHÉSION AU CONSEIL ÉNERGIE

OBJET : SYANE – ADHÉSION AU SERVICE DE CONSEIL ÉNERGIE
Le maire expose à l'assemblée les conditions d'adhésion au conseiller énergie, qui sont formalisées dans une convention entre la commune et le SYANE :
CONSEIL ÉNERGIE
Dans le cadre de la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique », le Syane propose des services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique, tels qu'un service de Conseil Energie qui permet à chaque commune adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à un coût maîtrisé.
Cet accompagnement est effectif du fait que la commune de VOUGY est adhérente à la compétence « Contribution à la Transition Énergétique et Numérique » (CTEN).
Les conditions d'adhésion au conseiller énergie, formalisées par convention signée entre le SYANE et la commune de VOUGY, sont les suivantes :

- engagement de la commune sur 4 ans
- commande de bouquet(s) d'options à la signature de la convention ou ultérieurement lors des bilans annuels
- commande d'options individuelles ou activation des options de bouquet tout au long de la convention
- montant de la cotisation voté chaque année par le Comité Syndical et pouvant, par conséquent, être amené à évoluer sur la durée de la convention, sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant à la convention
- coût de l'adhésion pour la commune de VOUGY (cas des communes dont le nombre d'habitant est <= 10.000 habitants) :
 Pour le socle, le coût s'élève à 1 € par an et par habitant (DGF), auquel s'ajoute une part fixe de 200 € / an.
 Pour les options à :
 1 800 € pour le bouquet de 10 jours d'options
 220 € / jour d'option hors bouquet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SYANE approuvés le 11 décembre 2025,
Considérant que la commune de VOUGY souhaite s'engager dans une politique de maîtrise de l'énergie et de réduction de ses consommations énergétiques, mais qu'elle ne dispose pas de moyens techniques internes suffisants pour la mettre en œuvre,
Considérant le souhait de la commune de VOUGY d'adhérer au service de Conseil en énergie du SYANE,
Il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER l'adhésion de la commune de VOUGY au service de Conseil Energie du SYANE et autorise le maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à ce service.

- DE NOMMER comme interlocuteurs privilégiés du SYANE pour le suivi d'exécution de la convention, Monsieur LAURENSON David, 1er adjoint, élu « Responsable Energie » et Monsieur BOUCLIER Franck, « Référent technique » au sein des services de la commune.
- D'AUTORISER le maire ou son représentant à commander les options individuelles et bouquets d'options pendant la durée de la convention dans la limite de 7 200 € (1 800 € pour 10 jours par an hors option sur 4 ans).

Il est décidé de reporter cette décision à une prochaine réunion du conseil municipal, pour plus de précisions.

ANNEXE
CONVENTION D'ADHÉSION
AU CONSEIL ÉNERGIE
AUPRÈS DE LA COMMUNE DE VOUGY

Entre

La commune de VOUGY
Représentée par Monsieur Yves MASSAROTTI, agissant en qualité de Maire,
dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du 17 septembre 2026,
désignée ci-après « **la commune** »

Et

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (Syane)
Ayant son siège social : 2107 route d'Annecy - 74330 POISY
Représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, agissant en qualité de Président,
dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 11 juin 2026,
désigné ci-après « ***le Syane*** »

PRÉAMBULE

Le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique est un acteur opérationnel des énergies en Haute-Savoie, au service de la transition énergétique et écologique du territoire.
Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, une ou plusieurs des compétences suivantes, dans les conditions définies par ses statuts :
1 - Electricité,
2 - Gaz,
3 - Réseaux publics de chaleur ou de froid,
4 - Eclairage public,
5 - IRVE / GNV / H2,
6 - Aménagement numérique - Réseaux de communications électroniques,
7 - Contribution à la transition énergétique et numérique.
Dans le cadre de sa compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique », le Syane propose des services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique, tels qu'un service de Conseil Energie qui permet à chaque commune adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à un coût maîtrisé.
Pour rappel, cet accompagnement nécessite l'adhésion préalable à la compétence « Contribution à la Transition Energétique et Numérique » (modèle de délibération en annexe 4) et la signature de cette convention Conseil Energie.
La vocation des services de Maîtrise de l'Energie est d'apporter des services aux collectivités, dans un but de rationalité et de maîtrise dans le temps des consommations et dépenses énergétiques de leur patrimoine par la mutualisation de moyens humains, techniques et financiers.
Les conseillers et experts énergie, à partir d'une connaissance fine du patrimoine de la commune et des opportunités du territoire, les aident à entreprendre des actions concrètes d'économies d'énergie, de limitation des émissions de gaz à effet de serre, de promotion et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables.
Dans le cadre de ce service, le Syane s'appuie sur des réseaux nationaux développés par l'ADEME[1] et la FNCCR[2]. Ces collaborations permettent au Syane, et par conséquent aux communes adhérentes, de bénéficier d'un soutien technique (échanges d'expériences, veille, outils, formations…).

1 Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

2 Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune bénéficie du service de Conseil Energie mis en place par le Syane.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACCOMPAGNEMENT AVEC LE SOCLE ET LES OPTIONS

Le conseiller énergie collectivités sera l'interlocuteur privilégié de la Commune. Il assurera des missions sur la thématique de l'efficacité énergétique à l'échelle de la Commune. Il pourra être amené à solliciter dans le cadre de sa mission d'autres agents spécialisés du Syane.
Le socle permet à la Collectivité de disposer d'une connaissance sur l'état et les consommations de son patrimoine et des pistes d'actions pour améliorer l'efficacité énergétique et maîtriser les dépenses liées.
En complément du socle, la Collectivité pourra être accompagnée pour passer à l'action par l'activation d'options.
Le socle proposé comprend l'état des lieux énergétique, le suivi et la stratégie énergétique, l'optimisation des contrats d'énergie et des régulations de système, la sensibilisation des agents de la Commune.
Les options permettent d'accompagner les projets spécifiques de la Commune en termes de diagnostic/conseil, accompagnement aux travaux et ENR (compléments d'analyse et d'état des lieux, travaux à gain rapide, opportunité Energies Renouvelables…)
Les options sont activables tout au long de la durée de la Convention via le formulaire 3 annexé à la Convention. Chacune des options est assortie d'une durée forfaitaire en jours. La liste des options ainsi que la durée de chacune d'entre elles figurent en annexe 1 à la présente Convention. Cette liste est délibérée par le Comité Syndical ou par le Bureau Syndical et pourra être amenée à évoluer.
La tarification du socle et des options est détaillée à l'article 8 de la Convention.

ARTICLE 3 : SERVICES A LA CARTE

Pour information, des services « à la carte » sont proposés en dehors de l'accompagnement du Conseil Energie :

- La valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), selon conventionnement spécifique,
- L'accès aux marchés mutualisés de la centrale d'achat du Syane, selon conditions générales et particulières de la centrale d'achat,
- L'accompagnement des projets de rénovation énergétique selon conditions techniques, administratives et financières de Sy'nergies.

D'autres services « à la carte » pourront être proposés progressivement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune désigne :

- un ***élu « Responsable Energie »,***
- un « ***Référent technique*** » au sein des services de la Commune.

Ce sont les interlocuteurs privilégiés du Syane pour le suivi d'exécution de la Convention.

	Nom	Téléphone	Email
Responsable élu	LAURENSON David	0612849614	d.laurenson@mairie-vougy.fr
Référent technique	BOUCLIER Franck	0674780771	ctm@mairie-vougy.fr

La Commune informera le Syane de tout changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées au cours de l'exécution de la Convention.
Pour assurer le bon déroulement de la mission, et dès le démarrage de celle-ci, la Commune s'engage à communiquer les informations requises (liste non exhaustive) :

- Factures d'énergies (électricité, fioul, gaz, bois, eau, …) des 3 dernières années ;
- Plans des bâtiments ;
- Accès aux comptes client des fournisseurs d'énergie et d'eau ;
- Contrats d'exploitation et de maintenance des systèmes de chauffage, rafraichissement et renouvellement d'air ;

- Dossier des ouvrages exécutés.

Concernant le suivi des consommations d'énergie du parc de bâtiments :

- Si la Collectivité est adhérente au groupement d'achat d'électricité ou de gaz coordonné par le Syane, le conseiller énergie collectivités pourra avoir un accès direct aux factures d'énergie de la Collectivité sans intervention de celle-ci.
- Dans le cas contraire, afin de faciliter l'accès aux données par le conseiller énergie collectivités, la Collectivité s'engage à signer les autorisations/mandats de collecte de données relatives à un ou plusieurs PCE[3] ou PDL[4] auprès du gestionnaire de réseau de gaz naturel/de distribution publique d'électricité.
- Si la Collectivité bénéficie d'un espace client en ligne auprès de son/ses fournisseur(s) d'énergie, elle pourra communiquer ses identifiants au conseiller énergie collectivités afin de faciliter la collecte des factures.
- Si aucune des situations précédentes n'est possible, il est souhaitable que la Collectivité fournisse les factures énergétiques au fur et à mesure de leur réception.

La Collectivité informe le Syane de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.
La Collectivité s'engage à associer le Syane et à citer l'accompagnement du Syndicat dans toute opération de communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la mission de Conseil Energie.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU SYANE

Le Syane désigne un conseiller énergie collectivités, interlocuteur privilégié de la Collectivité :

	Nom	Téléphone	Email
Conseiller énergie collectivités			
Responsable de Pôle Conseillers Energie collectivités			

Le Syane informera la commune de tout changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées au cours de l'exécution de la Convention.
Le Syane s'engage à mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la Convention et à traiter les informations communiquées dans les délais impartis.
Le Syane assure la confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la Convention. La Commune autorise le Syane à visualiser les données de consommations annuelles des bâtiments suivis et les données de synthèse descriptives des bâtiments dans le cadre de la Convention au sein de l'outil SIG « Symaginer » et de l'outil de suivi des consommations énergétiques utilisés par le Syane, à des fins d'analyse interne et de visualisation par les adhérents du Syane utilisateurs.

ARTICLE 6 : LIMITES DE LA CONVENTION

La mission décrite dans le cadre de la Convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage. La Collectivité garde ainsi la totale maîtrise de l'ensemble des travaux à entreprendre et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.
La Collectivité, au vu des conseils et préconisations du conseiller énergie collectivités, des conseillers techniques ou des experts du Syane, décide seule des suites à donner et de l'engagement des actions.

ARTICLE 7 : DATE DE DEMARRAGE DE LA MISSION ET DURÉE DE LA CONVENTION

Complété par le Syane

L'accompagnement sera effectif le 1er jour du mois qui suit la délibération concordante du Bureau syndical du Syane sur l'adhésion de la Commune à la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique ».
La durée de la Convention est fixée à 4 ans à compter du ……
Elle s'achèvera le ……..

3 Point de Comptage et d'Estimation

4 Point De Livraison

ARTICLE 8 : TARIFICATION DU SOCLE ET DES OPTIONS

La commune adhère au service de Conseil Energie du Syane et s'engage à verser une cotisation annuelle correspondant au socle ainsi que le montant des options éventuelles. Cette adhésion est volontaire et distincte des autres cotisations ou participations versées au Syane.
Le montant du socle et des options est voté chaque année par le Comité Syndical et pourra, par conséquent, être amené à évoluer sur la durée de la Convention. La Collectivité s'engage à accepter l'évolution des tarifs votés annuellement, sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant à la Convention.
Le Comité syndical du 11/12/2025 a approuvé les conditions de l'offre de service Conseil Energie et le montant de la contribution des communes < 10 000 habitants DGF applicables à partir du 01/07/2026 et portant sur deux volets :

SOCLE

Cotisation de 1€ / habitant DGF / an, auquel s'ajoute une part fixe de 200 €/ an.
La population retenue pour le calcul de la part dépendant du nombre d'habitants de la cotisation annuelle correspond à la population DGF[5] de l'année disponible à date de validation de la Convention par délibération, et ce, pour toute la durée de la Convention. Pour la Commune, cette population est de **1654** habitants.
La première année, le Syane mettra en recouvrement la totalité de la cotisation annuelle du socle au prorata temporis du temps restant à couvrir (part variable et part fixe) dans les trois mois suivant la signature de la Convention Pour les années suivantes, la cotisation annuelle du socle sera appelée au courant du 1er trimestre pour l'année à venir.
Si l'année est incomplète, selon la date de démarrage de la mission définie à l'article 7, la cotisation sera calculée au prorata temporis.

5 Dotation Globale de Fonctionnement

La cotisation annuelle sera appelée par émission d'un titre de recette, que la Commune s'engage à régler sous trente jours à réception du titre.

OPTIONS

Les options sont disponibles et utilisables sur la durée de la Convention, soit par commande de bouquets, soit par commande à l'unité.
Les tarifs sont les suivants :

- 1 800 € pour un bouquet de 10 jours d'options,
- 220 € / jour d'option à l'unité, hors bouquet.

Les options peuvent être commandées à la signature de la Convention ou au moment du bilan annuel :

- via l'utilisation de l'annexe 2 pour les bouquets d'options,
- via l'utilisation de l'annexe 3 pour les options à l'unité.

Tout bouquet commandé sera dû, y compris en cas d'utilisation partielle.
Le bouquet pourra être commandé sans choix d'options immédiat. Celles-ci pourront être choisies ultérieurement via l'annexe 3.
La commande de toute option individuelle vaudra activation.
Le choix de toute option à l'intérieur d'un bouquet vaudra activation.
A réception du formulaire de commande des options visé par le Maire :

- le bouquet d'options sera facturé intégralement en une fois,
- les options individuelles à la journée (commandées hors bouquet) seront facturées individuellement.

La facturation des options interviendra par émission de titres de recette, que la Commune s'engage à régler sous trente jours à réception des titres.

07. AMF – MOBILISATION GÉNÉRALE DES MAIRES POUR SOUTENIR LES COMMUNES SINISTRÉES

OBJET : DON À LA FÉDÉRATION NATIONALE DE LA PROTECTION CIVILE (FNPC) À LA SOLLICITATION DE L'AMF POUR SOUTENIR LES COMMUNES SINISTRÉES SUITE AUX NOMBREUX INCENDIES

VU les incendies multiples et d'une intensité historique qui ont touché de nombreux départements durant cette saison estivale 2026, des centaines de communes ont vécu une tragédie exceptionnelle. Les conséquences humaines, sanitaires et matérielles ont été catastrophiques,

VU le témoignage du Président David LISNARD et le Bureau de l'AMF qui témoignent de toute leur solidarité aux habitants et aux élus des communes sinistrées, notamment en Gironde et dans le Var,
VU le communiqué de presse de l'AMF qui lance la mobilisation générale des maires pour soutenir les communes sinistrées,
Il est proposé au conseil municipal :

- D'APPORTER son soutien aux communes sinistrées.
- DE VERSER la somme de€ à la Fédération Nationale de la Protection Civile (FNPC), conformément à la demande de l'AMF.

Il est décidé de reporter cette décision à une prochaine réunion du conseil municipal, pour plus de précisions.

08. ONF – CONVENTION DE MANDAT POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉMISSION DE LA FACTURATION PAR L'ONF POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

D2026_59

OBJET : ONF – CONVENTION DE MANDAT POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉMISSION DE LA FACTURATION PAR L'ONF POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
VU le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
VU le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
CONSIDÉRANT que la commune de Vougy est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
CONSIDÉRANT que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
CONSIDÉRANT que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
CONSIDÉRANT que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
CONSIDÉRANT que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
Article 2 :
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
Article 3 :
Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
Il autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention annexée à la présente, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ANNEXE D2026_59

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Office National des Forêts

Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF

La présente Convention est passée entre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par M. Florent DUBOSCLARD en sa qualité de Directeur d'Agence territoriale de Savoie – Haute-Savoie Ci-après désigné par « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,	ET	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. immatriculée sous le numéro SIRET 21740312000017 représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [MASSAROTTI Yves] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[D2016_59] en date du [17 septembre 2026]. Ci-après désigné par « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

Ci-après désignés individuellement « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** »

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'Etat ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1. Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la collectivité, s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2. Périmètre du mandat

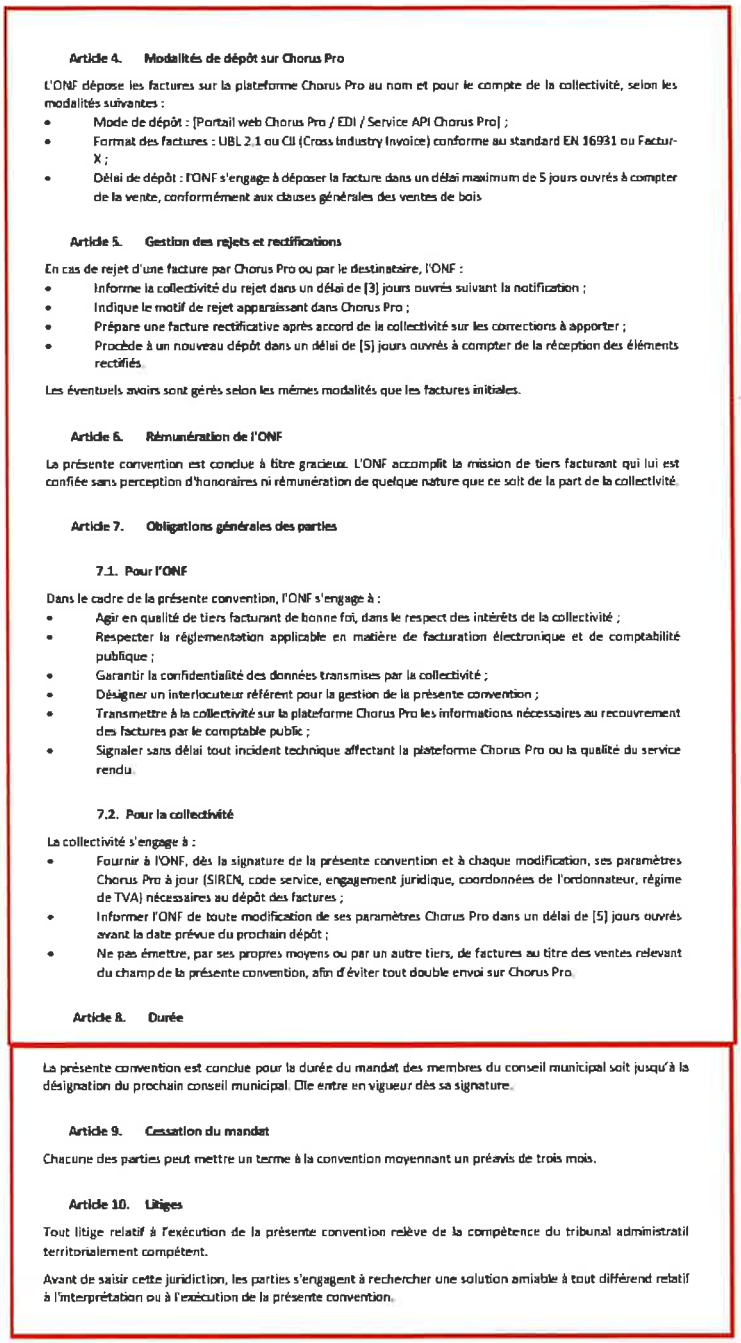
La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : de VOUGY 74130.

Article 3. Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.



Article 4. Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ou Factur-X ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois

Article 5. Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6. Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7. Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8. Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9. Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

09. COMPTABILITÉ – CORRECTION DE LA DETTE AUPRÈS DU SYANE – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

D2026_60

OBJET : CORRECTION DE LA DETTE AUPRÈS DU SYNDICAT DES ÉNERGIES ET DE L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE (SYANE)

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'instruction budgétaire en comptabilité M57, notamment son Tome 1 Titre n° 10 relative aux corrections d'erreur sur exercices clos ;
Monsieur le Maire rappelle que la commune a soldé cette année l'intégralité de sa dette auprès du SYANE.
Qu'à la suite du remboursement de la dernière annuité en capital, le solde du compte 168758 « Autres dettes – Groupements de collectivités – Autres groupements » au passif de la commune s'est trouvé anormalement débiteur de 0,04 €.
Qu'il convient que ce compte soit désormais soldé.
Que cette opération de solde peut se faire en situation nette, au titre des corrections sur exercices antérieurs, par opérations non-budgétaires passées par le comptable public.
Que le conseil municipal est seul compétent pour autoriser les opérations impactant le compte 1068 « Réserves – Excédents de fonctionnement capitalisés ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le comptable public à solder le compte 168758 par l'écriture débit 1068 par crédit 168758 pour 0,04 €.
- DIT que le solde créditeur du compte 1068 se situera à 19 115 193, 87 € à l'issue de l'opération.

D2026_61

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le maire informe l'assemblée que le Budget Primitif 2026 a été pris en charge par le Service de Gestion Comptable avec les modifications d'imputations suivantes :

- compte 190 (040) changé en 2802 (040) pour 127 387,81 €
- compte 675 (042) changé en 6811 (042) pour 83 422,79 €
- compte 6761 (042) changé en 6811 (042) pour 127 387,81 €
- compte 775 (77) changé en 773 (77) pour 210 810,60 €
- compte 2111 (040) changé en 2802 (040) pour 83 422,79 €

Afin d'être concordants sur l'ensemble des articles et chapitres du budget, i**l convient d'apporter les rectifications suivantes à notre maquette budgétaire par une décision modificative n°1 :**

	DEPENSES			RECETTES		
INVESTISSEMENT	Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
				040	2111	-83 422,79 €
					192	-127 387,81 €
				024		210 810,60 €
	Total DEPENSES		0,00 €	Total RECETTES		0,00 €
FONCTIONNEMENT	Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
	042	675	-83 422,79 €	77	775	-210 810,60 €
		6761	-127 387,81 €			
	Total CHARGES		-210 810,60 €	Total PRODUITS		-210 810,60 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE cette décision modificative n°1 au budget 2026 de la commune

présentée comme suit, les montants votés par chapitre en date du 04/03/2026 (délibération D2026_18) demeurant inchangés, l'équilibre de chaque section étant respecté :

	DÉPENSES	**RECETTES**
Section de fonctionnement	2 913 453,88 €	2 913 453,88 €
Section d'investissement	3 466 918,76 € (dont 287 847,55 € en reste à réaliser)	3 466 918,76 € (dont 268 120,75 € en reste à réaliser)
TOTAL	**6 380 372,64 €**	**6 380 372,64 €**

10. QUESTIONS DIVERSES

SYDEVAL : « portes ouvertes » vendredi 16 et samedi 17 octobre (visite d'environ 2 heures) destinées exclusivement à l'ensemble des élus des collectivités qui adhèrent au syndicat ; différents créneaux **sont proposés sur inscription :**

- Vendredi 16 octobre à 14h00
- Vendredi 16 octobre à 14h30
- Vendredi 16 octobre à 17h00
- Samedi 17 octobre à 9h00
- Samedi 17 octobre à 9h30

PROTECTION CIVILE - proposition de convention de partenariat dans le cadre de notre Plan communal de sauvegarde (PCS) : **prévoir de les rencontrer.**

COMMISSION URBANISME : jeudi 1er octobre à 18h00 dans la salle du haut de la mairie (accès par l'escalier en fer derrière la mairie) ; cette information tient lieu de convocation.
Explications sur les NAFs consommés : (En urbanisme, l'acronyme NAF (souvent associé à ENAF) signifie Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).
NAFs consommés 2011-2021 = 5,61 ha
Droits entre 2021 et 2031 : 5,61 ha / 2 = 2,805 ha
NAFs consommés entre 2021 et 2025 = 0,92 ha
Reste entre 2025 et 2031 : 2,805 ha - 0,92 ha = 1,885 ha
NAFs entre 2031-2050 = 2,805 ha /2 = 1,402 ha
TOTAL NAFs 2021-2050 : 2,805 ha + 1,402 ha = 4,20 ha
NAFs cartographiés : 5,58 ha
NAFs calculés par Yves : 5,20 ha
MANQUE 1 ha voir 1 ha 50 pour couvrir toutes les dents creuses qui peuvent être couvertes par de la fongibilité.

SCOLAIRE : 167 élèves à la rentrée 2026-2027, 66 en maternelle et 101 en élémentaire. Mise en place du conseil municipal des jeunes, projet pédagogique de la directrice, livres distribués aux élèves de CM1-CM2, puis visite de la mairie. La commission scolaire se réunira.

QUESTION : est-ce qu'il serait possible d'installer un panneau lumineux de l'autre côté de la commune ?
Réponse apportée : avis défavorable, car onéreux et passage trop rapide des véhicules.

BULLETIN MUNICIPAL : idées d'articles à transmettre en mairie.

DEMANDE D'INSTALLATION DE CASIERS : pourquoi avoir refusé ?
La réponse sera apportée lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

CONTAINERS POUR LE STOCKAGE D'ÉLECTRICITÉ :
en parler en prochaine réunion du conseil municipal.

PROCHAINE DATE PRÉVISIONNELLE DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL : jeudi 22 octobre.

Séance levée à 20 heures 45.

Procès-verbal approuvé à l'unanimité ~~ou à la majorité~~ des membres présents le 22 octobre 2026.

La secrétaire de séance,

CAPRI Brigitte

Le Maire,

MASSAROTTI Yves